

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-2020-056 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Sté des LAFARGE HOLCIM pour l'exploitation de sa cimenterie située sur la commune de PORT LA NOUVELLE et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de l'Aude en date du 27 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1969 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à installer une cimenterie à PORT LA NOUVELLE, au lieu-dit " Mourrel du Teule " ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 24 janvier 1986 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un dépôt et un atelier de broyage de combustibles solides dans l'enceinte de la cimenterie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 du 23 février 1990 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un silo de stockage de combustibles solides de 1000 m3 de capacité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-0171 du 16 février 1995 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à poursuivre l'exploitation de la cimenterie et à recevoir, stocker, incinérer et valoriser des déchets industriels au sein de son unité située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-21 du 9 juin 2017 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-029 du 29 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-045 du 12 septembre 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-014 du 9 avril 2020 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 26 juillet 2019, complété le 31 juillet 2020, et son étude technico-économique ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 septembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 06 octobre 2020 à la connaissance de l'exploitant et complété le 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de l'AUDE ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D’EAU AUTORISÉS

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation des installations pour limiter les prélèvements d’eau.

Les installations de prélèvement ou d’adduction d’eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d’eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d’alerte est déclenché sur la zone d’alerte où est situé l’établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d’inspection des installations classées et de la police de l’eau.

Les prélèvements d’eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource utilisée :	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)		Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
					Niveau de gestion sécheresse				
					Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
réseau AEP	/	/	Annuel : 140 000 m ³	Mensuel : 15 000 m ³	22 m ³ /h 6,11 l/s 528 m ³ /jour	21,5 m ³ /h 6m ³ /s 517,5 m ³ /jour	20 m ³ /h 5.56 l/s 480 m ³ /jour (Baisse de 9%)	19.8 m ³ /h 5.5 l/s 475 m ³ /jour (Baisse de 10%)	Arrêt selon décision préfectorale

ARTICLE 2 – PLAN D’ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L’exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d’économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d’alerte, d’alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d’alerte où sont localisés les prélèvements de l’établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l’arrêté préfectoral cadre sécheresse et celles figurant à l’article 4.1.4 de l’arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017.

L’information sur les zones d’alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d’eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu’à l’information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> •Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation •Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau •Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> •Information de tout le personnel sur les niveaux de sécheresse •Affichage de panneaux de sensibilisation aux points de consommation •Soit réduction totale de 2%
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> •Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h •Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique •Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé •Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit •Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée •Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> •Suspension de l'arrosage des espaces verts •Soit réduction totale de 9%
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> •Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> •Arrêt des tirs Atumat en boîte à fumées (Baisse du taux de combustibles alternatifs en conséquence). •Soit réduction totale de 10%
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires		<ul style="list-style-type: none"> •Arrêt de la production sur décision préfectorale

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 4 – RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

- Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de PORT LA NOUVELLE et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de PORT LA NOUVELLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le **13 NOV. 2020**

La Préfète



Sophie ELIZEON